

DEPARTEMENT DE LA CORSE du SUD

SIVOM VICO-COGGIA

Lieu-dit « Pied'Arena »

Route de Vico

20118 SAGONE

Tél. : 0495522007

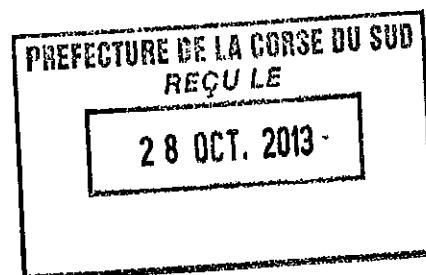
Email : sivom.vico-coggia@wanadoo.fr

REGLEMENT

DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Délibération du Conseil Syndical du 18 octobre 2013

Applicable au



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Obligations et droits du Service de l'Eau
- Article 3 – Obligations et droits de l'abonné
- Article 4 – Modalités de la fourniture de l'eau
- Article 5 – Lotissements et opérations groupées de constructions

CHAPITRE 2 – CONTRAT D'ABONNEMENT DE FOURNITURE D'EAU

- Article 6 – Règles générales concernant les contrats d'abonnement
- Article 7 – Contrat d'abonnement
- Article 8 – Modification du contrat d'abonnement
- Article 9 – Transfert – Résiliation

CHAPITRE 3 – BRANCHEMENT D'EAU

- Article 10 – Définition - propriété
- Article 11 – Branchement neuf
- Article 12 – Responsabilité - Entretien
- Article 13 – Modification ou Déplacement de branchement
- Article 14 – Fermeture / Suppression de branchement
- Article 15 – Vérification
- Article 16 – Branchement provisoire Article 17 – Branchement incendie

CHAPITRE 4 – COMPTEUR

- Article 18 – Définition - Règles générales
- Article 19 – Emplacement des compteurs
- Article 20 – Dysfonctionnement de compteur – Réparation, Remplacement de compteur
- Article 21 – Relevé des compteurs
- Article 22 – Vérification et Contrôle

CHAPITRE 5 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES PRIVÉES

DES ABONNÉS

- Article 23 – Définition – Règles générales
- Article 24 – Abonné utilisant d'autres ressources en eau
- Article 25 – Protection anti-retour Article
- 26 – Appareils interdits

CHAPITRE 6 – TARIFS

- Article 27 – Fixation des tarifs
- Article 28 – Prix de l'eau
- Article 29 – Prix des travaux
- Article 30 – Autres prix

CHAPITRE 7 – FACTURATION ET PAIEMENT

- Article 31 – Facturation des consommations d'eau
- Article 32 – Surveillance de la consommation par l'abonné – Écrêtement sur consommation
- Article 33 – Modalités et calcul de l'écrêtement
- Article 34 – Facturation des autres prestations
- Article 35 – Réclamations relatives à la facturation
- Article 36 – Modalités et Délais de paiement
- Article 37 – Défaut de paiement
- Article 38 – Difficultés de paiement

CHAPITRE 8 – PERTURBATIONS, VARIATIONS ET RESTRICTIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

- Article 39 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 40 – Variation de pression
- Article 41 – Eau non conforme aux critères de potabilité
- Article 42 – Service de protection et de lutte contre l'incendie

CHAPITRE 9 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT DE FOURNITURE D'EAU

- Article 43 – Préambule
- Article 44 – Contrat d'abonnement
- Article 45 – Branchement
- Article 46 – Compteurs
- Article 47 – Facturation

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 – Approbation du règlement – Date d'application

Article 49 – Modification du règlement

Article 50 – Non-respect du règlement Article

51 – Application du règlement

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Annexe 1 – Compteurs d'eau

Annexe 2 – Prescriptions technique et administratives de l'individualisation des contrats d'abonnement de fourniture d'eau au compteur

L'Annexe 1 est jointe au présent règlement L'Annexe 2 est fournie sur demande pour la constitution des dossiers d'individualisation des contrats d'abonnement

PRÉAMBULE

Le SIVoM VICO-COGGIA exploite en régie directe l'ensemble de ses équipements de production, de distribution d'eau potable.

Le SIVoM VICO-COGGIA est chargé, à ce titre, d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement.

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement de distribution d'eau potable désigne le document établi par le Bureau Syndical et adopté par délibération du 18 octobre 2013.

Il définit les conditions et modalités de fonctionnement auxquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de SAGONE.

Il définit également les obligations mutuelles :

- de la Direction de l'Eau, ci-après désigné par la dénomination " le Service de l'Eau"
- de toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, ci-après désignée par la dénomination "l'abonné".

Article 2 – Obligations et droits du Service de l'Eau

Le Service de l'Eau assure la production, la distribution d'eau potable et l'ensemble des missions d'exploitation du service.

Le Service de l'Eau est tenu :

- de fournir de l'eau potable à tout candidat à la fourniture d'eau qui réunit toutes les conditions définies au présent règlement et ayant souscrit un contrat d'abonnement ;
- d'assurer, sur le territoire de SAGONE, le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, sauf lors

de circonstances exceptionnelles justifiées (force majeure, accidents, travaux obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par la Préfecture, etc.), c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'une eau destinée à la consommation humaine présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur

- de fournir aux abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau :

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués aux abonnés, au moins une fois par an, lors de l'envoi d'une des facturations de consommations d'eau ;

- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers. Le service n'est pas responsable de l'altération de la qualité de l'eau distribuée due aux installations privées ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du service ;
- d'établir les branchements sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service de l'Eau a le droit de recourir aux juridictions compétentes dont il relève et ce, quel que soit le domicile du défendeur, et le cas échéant, d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

En aucun cas, le Service de l'Eau ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les litiges de droit privé (différends entre propriétaire, locataire, syndic, ...).

Article 3 – Obligations et droits de l'abonné.

L'abonné est tenu :

- de souscrire un contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable auprès du Service de l'Eau dès son entrée dans les lieux ;
- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'Eau et mises à sa charge par le présent règlement selon les tarifs qui lui ont été préalablement fournis ;
- de permettre l'accès aux agents du Service de l'Eau ou au personnel d'entreprises mandatées par lui, pour exécuter les travaux, l'entretien et la vérification des branchements, la vérification du dispositif de comptage et le relevé de compteur ;

- de veiller à l'entretien de ses installations intérieures et de prendre toutes les mesures nécessaires au remplacement d'éléments vétustes ;
- de contrôler sa consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle ;
- d'informer le Service de l'Eau de toute modification à apporter à son dossier ;
- de supporter, sans indemnité, les servitudes nécessaires au fonctionnement général du service, telles que repères, plaques indicatrices ou autres accessoires pouvant être fixés aux clôtures ou murs d'immeubles ;
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.
- l'abonné peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de la procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Il est notamment formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, celui de ses locataires ou occupants de bonne foi, et notamment d'en céder une partie ou la totalité, ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf cas d'incendie, gratuitement ou à titre onéreux ;
- de prélever l'eau à partir des appareils publics, tels que notamment les bouches de lavage et d'incendie ou poteau d'incendie ou directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ;
- de modifier l'usage de l'eau fournie, porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de procéder à toute intervention sur les ouvrages appartenant au service (canalisations, branchements), qu'ils soient situés en domaines public ou privé : piquage ou orifice d'écoulement ; manœuvre des robinets sous bouche à clé ; montage, démontage ou toute autre intervention autre que la fermeture et l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur, etc.
- d'intervenir sur le compteur, d'en modifier l'installation, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachetages, plomb ou bagues ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier, relier un puits ou forage privés aux installations raccordées au réseau public ;

- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques selon les modalités fixées par le Code de la Santé Publique.

En cas d'infraction, qui constitue soit un délit, soit une faute grave risquant d'endommager les installations, l'abonné s'expose à la fermeture immédiate du branchement, sans préjuger des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné peut consulter gratuitement, en se rendant dans les locaux du Service de l'Eau, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Le Service de l'Eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par l'abonné concerné.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations du Conseil Syndical qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, des travaux et des prestations supplémentaires.

Article 4 – Modalités de la fourniture de l'eau

La fourniture d'eau est effectuée aux moyens de branchements munis de compteurs.

Le Service de l'Eau ne peut refuser la fourniture de l'eau au riverain d'une voie publique ou privée dans laquelle une conduite d'eau est déjà installée.

Dans le cas où la délivrance de l'eau nécessite l'installation d'une conduite où il n'en existe pas déjà, l'installation de cette conduite est subordonnée au versement par le demandeur d'une quote-part fixée par le Président. De même, lorsque le débit nécessaire à l'alimentation d'une propriété ne peut être assuré entièrement par la conduite existante, le remplacement de cette conduite par une conduite de diamètre plus important ainsi que tous travaux visant au même but peuvent être subordonnés au versement, par le demandeur, d'une quote-part fixée par le Président.

Toutefois, dans le cas d'une voie privée, la réalisation ou le remplacement de la conduite peut être subordonné à l'autorisation des riverains de cette voie, suivant les conditions régissant ladite voie privée.

La conduite établie aux frais ou avec une participation financière du demandeur est propriété du Service de l'Eau sans que le demandeur concerné puisse prétendre à aucun dédommagement, ni de la part du Service de l'Eau, ni de la part d'autres riverains.

Article 5 - Lotissements et opérations groupées de constructions

Les réseaux de distribution public d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place (sous réserve de l'approbation du Service de l'Eau) et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements de services publics. Les travaux sont conçus et réalisés sous la surveillance du Service de l'Eau selon ses prescriptions techniques, en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;
- Les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du Service de l'Eau. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et analyses ;
- Afin de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses), une pré-réception doit être réalisée avec le Service de l'Eau avant le raccordement. Cette pré-réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service de l'Eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur ;
- Avant la réception définitive de la totalité des travaux, le Service de l'Eau vérifie la conformité et le fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

Cette réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait des éventuelles réserves.

En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation n'est pas intégrée dans le patrimoine du Service de l'Eau qui se réserve alors le droit de demander l'installation d'un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement ; le réseau construit reste privé jusqu'au classement en domaine public des parties communes du lotissement. A la levée

des réserves, l'installation est intégrée au patrimoine du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'est pas réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

CHAPITRE 2 – CONTRAT D'ABONNEMENT DE FOURNITURE D'EAU

Article 6 – Règles générales concernant les contrats d'abonnement

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique ou morale.

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- soit par la signature du contrat par le demandeur et le responsable du Service de l'Eau ;
- soit par le règlement de la première facture lorsqu'elle est antérieure à la régularisation du contrat d'abonnement.

Par cette signature ou ce paiement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui est remis en même temps que son contrat d'abonnement.

L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement et est, à ce titre, redevable des factures de consommations d'eau. Les poursuites pour défaut des sommes dues s'exerceront à son encontre.

Le contrat d'abonnement est établi pour une durée indéterminée, tant que l'abonné titulaire du contrat n'a pas signifié son intention de résiliation ou tant que le Service de l'Eau n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement.

Il prend effet à une date fixée d'un commun accord entre l'abonné et le Service de l'Eau.

Aucun contrat d'abonnement ne sera accordé pour la desserte d'un lotissement, d'une opération groupée de constructions ou de constructions non autorisés ou non agréés.

Article 7 – Contrat d'abonnement

La demande de contrat d'abonnement est formulée auprès du Service de l'Eau sur place ou par voie postale.

Le contrat d'abonnement est souscrit par le biais d'un formulaire qui doit être remis au Service de l'Eau dans les 15

jours suivant la demande, dûment complété, signé et présentation des pièces justificatives demandées.

L'abonné peut désigner un représentant légal destinataire des factures agissant en qualité en vertu d'un acte l'habilitant pour cela.

Dans ce cas, le contrat souscrit par l'abonné est également complété et signé par le représentant qui reçoit toutes les correspondances relatives au contrat, les factures et en assure le paiement.

Dans le cas des copropriétés, ou dans le cas des voies privées desservant plusieurs propriétés, et lorsqu'il existe un seul branchement, le contrat d'abonnement est souscrit par un syndic ou une société immobilière pour le compte de la copropriété qui est l'abonné et au prorata du nombre de lots ou logements.

Dans le cas des propriétés en indivision, le contrat d'abonnement est souscrit au nom de l'indivision qui désigne un représentant unique destinataire des factures, responsable pour l'ensemble des propriétaires indivis.

Dans le cas de la fourniture d'eau aux branchements temporaires (chantier, forains, ...) et de lutte contre l'incendie (branchement incendie privé, appartenant à l'abonné), un contrat d'abonnement est souscrit dans les mêmes conditions que visées ci-dessus.

Article 8 – Modification du contrat d'abonnement

Le changement du représentant légal de l'abonné, destinataire des factures, n'entraîne pas la résiliation du contrat d'abonnement.

Le changement ne prendra effet qu'à réception par le Service de l'Eau de l'accord écrit du nouveau représentant légal, destinataire des factures, et sur présentation des pièces justificatives demandées.

A défaut, aucune modification ne sera apportée aux conditions du contrat d'abonnement.

Le Service de l'Eau procède alors aux modifications nécessaires dans ses fichiers.

Article 9 – Transfert – Résiliation

La vente, la cession de propriété, le changement de locataire entraîne la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement. Tout abonné qui désire résilier son contrat d'abonnement doit en aviser le Service de l'Eau au moins 8 jours avant la date souhaitée.

La résiliation intervient au maximum dans les 3 jours suivant la demande écrite de l'abonné.

Dans tous les cas, le robinet d'arrêt au compteur doit être fermé.

Le contrat d'abonnement est résilié, soit :

- par l'abonné, sur demande formulée auprès du Service de l'Eau ;
- d'office, en cas de non-respect par l'abonné du présent règlement, ou en cas de décès ou d'incapacité de l'abonné.

Un relevé contradictoire de l'index au compteur d'eau daté et signé conjointement par l'ancien et le nouvel abonné fait office de demande de résiliation, à condition que soit indiqué :

- la nouvelle adresse de l'abonné sortant pour l'envoi de la facture d'arrêté de compte ;
- l'identité et l'adresse de l'abonné entrant pour l'envoi du formulaire de souscription du nouveau contrat d'abonnement.

En l'absence de désignation d'un nouvel abonné et lorsque l'abonné sortant n'est pas le propriétaire, ce dernier peut décider :

- soit de souscrire un contrat d'abonnement à son nom ; -
- soit de demander la fermeture du branchement.

En l'absence de relevé contradictoire, l'index est relevé par un technicien du Service de l'Eau en présence de l'abonné sortant qui fournit ses coordonnées pour l'envoi de la facture d'arrêté de compte, ou à défaut avec l'abonné entrant.

La fourniture d'eau est interrompue par la fermeture du branchement dans les 15 jours suivant le relevé d'index, sans autre préavis.

La réouverture du branchement ne peut intervenir qu'à la signature du nouveau contrat d'abonnement. La fourniture d'eau est rétablie dans les 24 heures suivant la réception du contrat d'abonnement.

En cas de décès de l'abonné, les héritiers et ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial. Dès connaissance du décès par le Service de l'Eau, celui-ci procède à la résiliation d'office du contrat d'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

Si le décès est suivi de la vente de la propriété, la formalité prévue ci-dessus doit être effectuée par les héritiers ou ayants droits, faute de quoi ceux-ci demeurent responsables, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, des sommes dues sur le branchement. En cas de liquidation de biens ou en cas de faillite déclarée de l'abonné, le contrat d'abonnement est résilié d'office. En cas de mise en règlement judiciaire, le contrat d'abonnement est résilié, à moins que dans les 48 heures la personne désignée pour l'exécution du règlement judiciaire ne signe un nouveau contrat d'abonnement et s'engage à payer intégralement le montant

de toutes les fournitures ultérieures. Cette personne doit alors relever l'index du compteur contradictoirement avec le Service de l'Eau.

CHAPITRE 3 – BRANCHEMENT D'EAU

Article 10 - Définition- Propriété

Chaque propriété particulière ou copropriété devra posséder un branchement séparé avec prise d'eau distincte.

Dans le cas de division d'une propriété, l'abonné doit avertir le Service de l'Eau pour que soit créé un nouveau branchement.

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé dont les agents communaux auront seuls la clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public. Il est intégré au réseau public de distribution d'eau potable dès sa mise en service et appartient au Service de l'Eau, y compris la partie située sous le domaine privé.

Article 11 – Branchement neuf

Sur la base d'une demande écrite, le branchement est effectué par le Service de l'Eau ou sous sa direction par l'entreprise titulaire du Marché d'Entretien, de Réparation et de renouvellement.

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur. Après concertation avec le demandeur, le Service de l'Eau fixe le tracé précis du branchement, son diamètre, les matériaux et accessoires à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Le branchement est prévu selon le tracé le plus court, perpendiculaire à la voie publique et rectiligne depuis la prise sur la canalisation jusqu'au compteur placé dans un regard au plus près de la limite intérieure de la propriété. La partie du branchement située à l'intérieur de la propriété ne peut excéder 10 ml sauf cas particuliers.

Si le demandeur souhaite des modifications des dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut donner son accord sous réserve qu'il prenne en charge les frais supplémentaires en résultant. Toutefois, le Service de l'Eau peut les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages sur le domaine privé. Cependant et dans tous les cas, la remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations, situés dans les limites de la propriété

et, éventuellement endommagés lors des travaux, est effectuée par le demandeur, à ses frais.

Le Service de l'Eau présente au demandeur un devis avec le descriptif détaillé des travaux à réaliser.

La prestation du Service de l'Eau comprend la fourniture et la pose du branchement, y compris le robinet d'arrêt avant compteur (Cf. annexe 1).

La réfection de la partie de la chaussée et/ou des trottoirs qui aura été démolie lors des travaux est incluse dans le devis.

Les autres travaux, tels que la construction d'un regard situé en limite intérieure de propriété et la pose du compteur, sont réalisés par le demandeur à ses frais suivant les prescriptions techniques fournies par le Service de l'eau. Le délai maximum d'exécution des travaux par le Service de l'Eau est de 6 semaines, ce délai courant à partir :

- de l'accord écrit du demandeur ;
- et du contrôle par le Service de l'Eau de la conformité technique des autres travaux.

L'eau est livrée après achèvement du branchement sous réserve que les obligations légales en matière de désinfection et de contrôle sanitaire des installations intérieures soient réalisées.

Article 12 - Responsabilité – Entretien

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il doit informer sans retard le Service de l'Eau de toute anomalie constatée sur le branchement ou son parcours.

Le Service de l'Eau, seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation du branchement, quelle qu'en soit la nature, procède à tous travaux utiles pour :

- l'entretien et la réparation de tuyaux, robinets et accessoires jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur ;
- le remplacement d'un branchement qui ne fonctionne plus dans des conditions d'utilisation conformes au présent règlement et à ses annexes par un nouveau branchement de capacité équivalente ;
- le maintien en conformité aux normes prévues par les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière sanitaire, ce qui peut impliquer l'enlèvement et la pose d'un nouveau branchement.

Les frais résultant de ces travaux sont incorporés forfaitairement dans le prix de vente de l'eau. L'abonné ne peut s'opposer à ces travaux lorsqu'ils ont été reconnus nécessaires par le Service de l'Eau. Les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages sur le domaine privé. Cependant et dans tous les cas, la remise en état des revêtements de sol, semis ou

plantations, situés dans les limites de la propriété et, éventuellement endommagés lors des travaux, est effectuée par l'abonné, à ses frais.

Toutefois, restent à la charge de l'abonné les réparations des dommages résultant de malveillance ou maladresse de l'abonné.

Article 13 - Modification ou Déplacement de branchement

L'abonné ne pourra en aucun cas modifier lui-même les dispositions de la conduite, des accessoires du branchement et du compteur.

Pour les modifications demandées par l'utilisateur du branchement, elles sont obligatoirement formulées par écrit et soumises à l'accord du Service de l'Eau. Si elles sont jugées acceptables et compatibles avec l'exécution du service de distribution d'eau potable, le Service de l'Eau présente au demandeur un devis avec le descriptif détaillé des travaux à réaliser.

Les travaux sont effectués par le Service de l'Eau, aux frais du demandeur.

Le délai maximum d'exécution des travaux est de 2 semaines à partir de la réception par le Service de l'Eau de l'accord écrit du demandeur.

Article 14 - Fermeture / Suppression de branchement

Suite à la résiliation d'un contrat d'abonnement sans reprise par un nouvel abonné, le branchement est fermé d'office par le Service de l'Eau dans un délai de 3 jours.

En cas de non-respect du présent règlement, et notamment à défaut de régularisation du contrat d'abonnement ou de paiement d'une facture, la fourniture d'eau peut être suspendue après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours.

Sous réserve que les dispositions nécessaires à la fourniture d'eau soient réunies, le Service de l'Eau procède à la réouverture du branchement dans un délai maximum de 24 heures.

Pour les branchements fermés, le Service de l'Eau peut faire couper ou détacher le tuyau de sa jonction avec la conduite publique, en conservant le collier pour maintenir la plaque pleine sur l'orifice de la prise d'eau et peut procéder à l'enlèvement de la bouche à clé.

Ces divers travaux, ainsi que toutes les fouilles et tous les raccordements, sont exécutés d'office par le Service de l'Eau ou toute autre entreprise mandatée par lui.

Article 15 - Vérification

La distribution d'eau pratiquée à l'intérieur des propriétés particulières est constamment soumise à l'inspection des

agents du Service de l'Eau et aux agents des services chargés du contrôle sanitaire de l'eau. Les propriétaires doivent imposer cette clause à leurs locataires.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée pour permettre à l'agent du Service de l'Eau de vérifier à chaque visite qu'il n'y a pas de picage illicite sur ce tronçon de conduite.

Article 16 - Branchement provisoire

Pour les besoins des constructions nouvelles, pendant la durée des travaux, l'eau est délivrée par un branchement dit "branchement de chantier", établi par le Service de l'Eau aux frais du demandeur et équipé d'un compteur. Le contrat d'abonnement correspondant est soumis aux mêmes règles qu'un contrat d'abonnement ordinaire.

Le branchement provisoire est supprimé lors de l'établissement du branchement définitif ou conservé en tant que branchement définitif après mise en conformité de l'installation du compteur d'eau (cf. Annexe 1).

Pour des manifestations ou travaux de courte durée situés sur la voie publique, le demandeur peut, après autorisation du Président du SIVoM VICO-COGGIA, prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion installés à ses frais.

Le contrat d'abonnement correspondant est soumis aux mêmes règles qu'un contrat d'abonnement ordinaire.

Article 17 - Branchement incendie

Tout nouveau branchement pour le service d'incendie est soumis à la même réglementation que les branchements ordinaires, à la différence près que le compteur "volumétrique" peut être remplacé par un compteur dit "de vitesse". Il donne lieu au paiement correspondant à la consommation d'eau enregistrée.

En ce qui concerne les branchements incendie existants à la date de mise en vigueur du présent règlement, si le compteur n'existe pas, le branchement est muni d'un robinet d'arrêt à l'intérieur de la propriété. Ce robinet est cacheté par le Service de l'Eau et ne peut être ouvert qu'en cas de sinistre ou lors des exercices faits par l'abonné ou par les pompiers. L'abonné est tenu d'avertir le Service de l'Eau dans les 48 heures avant la rupture des cachets en cas d'exercices ou dans les 48 heures après un sinistre.

Dans les deux cas, la quantité d'eau consommée donne lieu à une facturation forfaitaire d'une somme correspondant à la valeur de 100 m³ d'eau au tarif en vigueur.

Dès la rupture des cachets constatée par le Service de l'Eau, l'abonné doit immédiatement demander la modification du branchement pour permettre la pose d'un compteur.

CHAPITRE 4 – COMPTEUR

Article 18 - Définition - Règles générales

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur.

Le compteur et les accessoires après compteur sont posés par et à la charge de l'abonné conformément au schéma de l'annexe 1.

Les raccords sur les tuyaux d'arrivée et de sortie sont plombés à l'empreinte du Service de l'Eau.

Le compteur est choisi par l'abonné parmi les systèmes satisfaisant à la réglementation en vigueur. Il est obligatoirement de type volumétrique et de classe "C" toutes positions. Néanmoins, dans le cas où des appareils de cette précision ne seraient pas commercialisés pour certains diamètres, la classe immédiatement inférieure est exigée (classe C "position horizontale"). Le compteur doit porter le marquage d'homologation et de conformité à la réglementation (Cf. Annexe 1).

L'entretien du compteur et de ses accessoires est à la charge de l'abonné. Il doit notamment prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau, les chocs et accidents divers. L'eau n'est pas délivrée si ces appareils ne sont pas en bon état de fonctionnement.

Article 19 - Emplacement des compteurs

L'emplacement du compteur devra être d'un accès facile et isolé de tous matériaux pouvant nuire à sa visite ou à sa manœuvre, de manière que le chiffre des consommations puisse être exactement relevé.

Le compteur est placé, soit dans un regard au plus près de la limite intérieure de la propriété, soit dans un bâtiment dans la mesure où la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété n'excède pas 10 mètres linéaires.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les modifications nécessaires doivent être exécutées à la charge de l'abonné, sur injonction du Service de l'Eau, qui se réserve le droit de fermer le branchement en cas de refus.

Article 20 - Dysfonctionnement de compteur – Réparation, Remplacement de compteur.

Dès le premier dysfonctionnement (sur-comptage, sous-comptage, blocage, ...) ou constat de dégradation du compteur, validé par le Service de l'Eau, l'abonné est tenu de

faire procéder à la réparation ou au remplacement du compteur.

Le compteur est obligatoirement réparé ou remplacé, par et aux frais de l'abonné, sur injonction du Service de l'Eau dans un délai de 15 jours maximum sous peine de fermeture du branchement.

Lorsque le compteur en cause a 30 ans ou plus, il n'est pas réparé mais obligatoirement remplacé.

Lorsque le compteur est réparé, il doit faire obligatoirement l'objet d'un examen métrologique avant sa repose afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation en vigueur quant à l'exactitude et à la régularité du comptage.

La dépose du compteur défectueux et la pose du compteur neuf ou réparé ne peuvent être effectuées sans autorisation délivrée par le Service de l'Eau au moyen du formulaire « Avis de dépose ». Ce dernier doit être retourné au Service de l'Eau dans le délai prévu ci-dessus, après que le plombier installateur y ait indiqué l'index du compteur déposé, l'index et les références du compteur reposé. L'ancien compteur doit être tenu à la disposition du Service de l'Eau pendant un mois après sa dépose. Pendant la durée du dysfonctionnement et de la dépose du compteur, le volume consommé est estimé :

- à partir de la consommation journalière calculée sur la base des consommations connues, relevées l'année précédente
- ou, à défaut, sur la base des consommations relevées au compteur reposé pendant une période de 3 mois minimum.

Article 21 - Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs est fixée semestriellement par le Service de l'Eau, soit Janvier et Juillet. L'index au compteur est relevé :

- Par le Service de l'Eau : les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service pour effectuer les relevés dans des conditions de sécurité conformes au Code du Travail ;
- Par les abonnés : entre les relevés par agent, l'abonné relève l'index de son compteur au moyen d'une carte réponse qu'il complète et renvoie au Service de l'Eau dans le délai prescrit.

Au cas où le compteur n'aurait pu être relevé pendant une durée d'un an, par suite d'absence de l'abonné aux périodes de relevés ou de non renvoi de la carte-réponse, le Service de l'Eau se réserve le droit de fermer le branchement après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours. En tout état de cause, le Service de l'Eau se réserve le droit d'effectuer tout contrôle d'index à quelque moment que ce soit.

Article 22 - Vérification et Contrôle

Les compteurs sont soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de leur comptage, à toutes les vérifications nécessaires (examen métrologique) pour s'assurer de leur conformité à la réglementation en vigueur.

La vérification est réalisée selon la fréquence définie par la réglementation en vigueur ou sur demande du Service de l'Eau lorsqu'il le juge nécessaire.

Les abonnés peuvent également demander la vérification de leur compteur.

L'examen métrologique est obligatoirement effectué par un organisme agréé par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) proposé par l'abonné et accepté par le Service de l'Eau suivant la réglementation en vigueur. Une copie du constat de vérification et le certificat de conformité délivrés par l'organisme vérificateur sont transmis au Service de l'Eau. Tous les frais (dépose, transport, essais) résultant de l'examen métrologique sont à la charge de l'abonné. Le branchement peut être fermé en cas de refus de visite et de vérification.

CHAPITRE 5 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES PRIVÉES DES ABONNÉS

Article 23 – Définition – Règles générales

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après la limite de prestation du Service de l'Eau (Cf. Annexe 1) ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou les propriétaires et à leurs frais.

Ces installations ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni des installations.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés aux installations publiques de distribution d'eau potable et aux agents du Service de l'Eau par le fonctionnement de leurs installations privées (surpresseur, limiteur de pression, ...).

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le Service de l'Eau peut intervenir d'office.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Service de l'Eau et être soumise à son accord.

Article 24 – Abonné utilisant d'autres ressources en eau Tout abonné disposant, à l'intérieur de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable (puits, forage, etc.) doit le déclarer au Service de l'Eau. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation privée est formellement interdite.

Article 25 – Protection anti-retour

Les installations intérieures ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomène de retours d'eau : la mise en place d'un clapet anti-retour immédiatement en aval du compteur est obligatoire (Cf. Annexe 1).

Article 26 – Appareils interdits

Le Service de l'Eau peut mettre en demeure tout abonné de modifier, ajouter ou supprimer tout appareil ou dispositif raccordé à son installation privée endommageant, risquant d'endommager ou constituant une gêne ou un danger pour le branchement, la distribution d'eau et le personnel du Service de l'Eau.

En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau potable à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service de l'Eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

CHAPITRE 6 – TARIFS

Article 27 – Fixation des tarifs

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des travaux de branchement et des diverses prestations de service fournies par le Service de l'Eau.

Ces tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Syndical ou par les bordereaux des prix établis par les entreprises titulaires des marchés publics de fournitures ou de travaux.

Ils sont tenus à la disposition du public.

Article 28 – Prix de l'eau Le prix du m³ d'eau est composé :

- de la part revenant à la commune fixée par délibération du Conseil Syndical : cette part s'applique à tout abonné quelle que soit la nature de la consommation ;
- des taxes et redevances fixées par délibérations des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire : l'usage de l'eau détermine les redevances et taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture d'eau.

Article 29 – Prix des travaux

- Ils sont facturés suivant les tarifs prévus aux bordereaux des prix des Marchés d'entretien, de réparations et de renouvellement en vigueur au Service de l'Eau, lorsqu'ils sont réalisés par des entreprises.

Les travaux exécutés et pour lesquels aucun prix ne figure aux bordereaux visés ci-dessus, sont remboursés par l'abonné suivant les dépenses réelles facturées par ces entreprises.

- Ils sont facturés suivant les tarifs prévus au bordereau des prix du Marché de fourniture et les tarifs de main-d'œuvre au temps passé. Un tarif forfaitaire correspondant à 1 heure de main d'œuvre est appliqué en plus du temps passé au titre de la préparation des travaux et du déplacement d'un technicien.
- La réfection de la partie de la chaussée et (ou) des trottoirs qui a été démolie lors des travaux est effectuée également sous la direction du Service de l'Eau, aux frais de l'abonné et suivant le tarif en vigueur dans les marchés précités.

Article 30 – Autres prix

Font l'objet d'une facturation les prestations suivantes :

- Déplacement des agents du Service de l'Eau demandé par l'abonné pour un motif injustifié ;
- Ouvertures ou fermetures de branchements à la demande de l'abonné ;
- Fermetures et réouvertures des branchements pour non respect des dispositions du présent règlement.

La délibération du Conseil Syndical du 18 octobre 2013 définit les tarifs appliqués pour chaque prestation. Ces tarifs sont actualisés chaque année en fonction du taux horaire des différents agents concernés, connu au 1er janvier de l'année en cours.

Les prix figurant sur les devis pour branchements transmis au demandeur sont fermes et valables 10 semaines. Passé ce délai et si le retard dans l'exécution des travaux est du fait du demandeur, la demande devient caduque.

CHAPITRE 7 – FACTURATION et PAIEMENT

Article 31 – Facturation des consommations d'eau

Les factures sont basées sur les consommations de l'abonné et sont dues dès le relevé du compteur.

Les factures sont établies à dates régulières selon la fréquence de relevés et de facturation fixée par le Service de l'Eau.

Elles sont payables dans le délai indiqué sur la facture, qui précise également les modalités de paiement offertes aux abonnés.

Le Service de l'Eau est autorisé à facturer des estimations de consommations calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période antérieure de référence ou, à défaut, sur la base de toute autre période significative. La consommation prise en compte pour la facturation peut être :

- une consommation réelle calculée d'après l'index du dernier relevé ou d'après les indications communiquées par l'abonné au moyen de la carte-réponse ;
- une consommation estimée en cas de non accès au compteur lors du relevé ou de non-retour de la carte réponse ;
- une consommation estimée en cas de facture intermédiaire
- une consommation réelle complétée par une consommation estimée lorsque les factures de tous les abonnés sont arrêtées à une même date.

Le volume facturé au titre d'une consommation estimée est régularisé à l'occasion de la facturation suivante en le déduisant du volume réel relevé au compteur.

Article 32 – Surveillance de la consommation par l'abonné – Ecrêtement sur consommation

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par des fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites ou à un dysfonctionnement du compteur.

La demande d'écèlement doit parvenir au Service de l'Eau dès lors que la surconsommation a été constatée par l'abonné ou signalée par le Service de l'Eau, et au maximum dans le mois qui suit.

Les abonnés domestiques ayant droit à la demande d'écèlement sont « les occupants d'un local d'habitation » au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sans distinction entre les résidences principales et secondaires. Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

En revanche, la demande d'écèlement ne peut être accordée :

- Ni aux abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, y compris les bâtiments publics ou privés occupés par des activités tertiaires, médicales, sportives ou d'hôtellerie ;
- Ni aux abonnés au titre de branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation ; - Ni aux acheteurs d'eau en gros.

Ils sont consentis par le Président après avis du Service de l'Eau pour les autres postes de la facture.

Article 33 – Modalités et Calcul de l'écèlement

Article 33-1 – Écèlement pour fuite

- A) Les abonnés occupants d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent demander un écèlement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- a) Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- b) Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : elles

sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille et elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- c) Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écèlement de la facture :

- Les fuites de canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, ... ;
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- Les fuites de canalisations qui alimentent des terrains et des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

- B) Le Service de l'Eau refusera d'accorder à un abonné d'un local d'habitation le droit de bénéficier de l'écèlement mentionné au A) dans les cas suivants :

- 1) Si, dans les dix jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'abonné ne transmet pas une attestation d'une entreprise de plomberie. Cette attestation devra indiquer que la fuite a été réparée en précisant sa localisation et la date de la réparation ;
- 2) Si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

C) Modalités de calcul :

En cas de demande d'écèlement de facture correspondant aux conditions requises aux A) et B) ci-dessus, le Service de l'Eau recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

Pour la part eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de

facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au D ;

Pour les parts assainissement, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au D.

D) Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A., la consommation moyenne d'un abonné est définie comme suit :

- le volume d'eau moyen consommé et relevé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes
- ou, à défaut,
- le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

E) Dès constat par le Service de l'Eau d'une surconsommation, l'abonné en est informé par le service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le Service de l'Eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A) sous réserve des conditions du B).

F) Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

G) L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le Service de l'Eau conformément au E), soit par tout autre moyen, peut informer le Service de l'Eau, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, qu'il va faire procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur d'eau, selon les modalités précisées à l'Article 22. Les résultats de la vérification sont notifiés au Service de l'Eau par l'abonné. Si, après vérification du compteur, l'augmentation de la consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A), B) et C).

Article 33 - 2 – Écrêtement pour dysfonctionnement de compteur

Un écrêtement peut être accordé pour sur-comptage lorsque les critères suivants sont satisfaits :

- a) Le dysfonctionnement du compteur est attesté par un examen métrologique réalisé conformément à l'Article 22 du présent règlement ;
- b) Si le dysfonctionnement est confirmé, le compteur défectueux est réparé ou remplacé, conformément à l'Article 20 du présent règlement, dans le mois suivant la confirmation du sur-comptage.

Lorsqu'il est accordé, l'écrêtement correspond à 100% du sur-comptage. Il est calculé en effectuant la différence entre la consommation relevée et la consommation moyenne établie à partir du relevé effectué 3 mois minimum après réparation ou remplacement du compteur.

Article 34 – Facturation des autres prestations

Le montant des prestations assurées par le Service de l'Eau est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de la facture établie par le Service de l'Eau.

Article 35 – Réclamations relatives à la facturation

Les actions relatives à la facturation ne peuvent être engagées au-delà des délais de prescription fixés par la réglementation en vigueur. Passé ces délais, toutes les sommes versées au Service de l'Eau lui sont définitivement acquises.

Toute réclamation relative à une facture doit être adressée par écrit au Service de l'Eau qui est tenu de fournir une réponse écrite motivée.

La réclamation n'autorise pas de surseoir au paiement de la facture contestée.

Pour donner lieu à un remboursement la contestation doit être justifiée et validée par le Service de l'Eau.

Aucun remboursement ne sera effectué en dessous d'un montant minimum correspondant à 10 m³ (excepté en cas de résiliation de contrat d'abonnement). La différence de volume facturé, relative à la réclamation, sera régularisée à l'occasion de la facturation suivante.

Tout remboursement est obligatoirement soumis à la transmission par le demandeur d'un Relevé d'Identité Bancaire au nom du destinataire de la facture à rembourser (sauf cas particuliers).

Article 36 – Modalités et Délais de paiement L'abonné doit effectuer le paiement dans le délai indiqué sur la facture. En cas de non-respect de ce délai, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Toutes les factures émanant du Service de l'Eau sont à payer au Comptable Public qui en assure le recouvrement. Pour

tous renseignements relatifs au recouvrement (délais, modes de paiement, échelonnement, ...), l'abonné destinataire des factures doit s'adresser au SIVoM.

Article 37 – Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose :

- à la limitation de la fourniture d'eau ou à la fermeture du branchement ;
- aux poursuites légales qui peuvent être intentées par le Service de l'Eau et/ou le Comptable Public.

Lorsque l'abonné a désigné un représentant légal destinataire des factures, celui-ci reçoit les factures à payer ainsi qu'éventuellement les lettres de rappel en cas de retard de paiement.

A défaut de paiement après rappel, les poursuites sont engagées par le Comptable Public à l'encontre de l'abonné, en premier lieu en la personne de son représentant, et à défaut de régularisation, en sa personne propre.

Article 38 – Difficultés de paiement

L'abonné en situation de difficulté de paiement en informe le Service de l'Eau et le Comptable Public qui peut, au vu des justificatifs fournis, accorder des facilités de paiement. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'abonné peut être orienté vers les services sociaux compétents pour examiner sa situation. Lorsque l'abonné apporte la preuve qu'il a déposé son dossier, toute mesure de fermeture de son branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Chapitre 8 – PERTURBATIONS, VARIATIONS ET RESTRICTIONS DE FOURNITURE D'EAU

Article 39 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les interruptions momentanées de la fourniture d'eau de durée correspondant au temps nécessaire pour effectuer des travaux programmés ou pour faire face à une urgence ne peuvent être considérées comme des préjudices ouvrant droit à indemnisation.

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure tel que notamment : pollution accidentelle de la ressource, gel excessif, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, inondations, coupure d'électricité, catastrophe naturelle, etc., ou lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

En cas de force majeure, le Service de l'Eau a le droit d'apporter, en accord avec les services de la Préfecture, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable. A ce titre et dans l'intérêt général, il est tenu de réparer ou modifier les installations publiques du réseau d'alimentation en eau, pouvant entraîner une interruption de la fourniture d'eau.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou d'entretien. Pendant tout l'arrêt, il appartient aux abonnés :

- d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations intérieures de distribution ;
- de garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 40 – Variation de pression

Le Service de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure et de travaux cités ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par le Service de l'Eau.

Article 41 – Eau non conforme aux critères de potabilité En cas de pollution de l'eau, le Service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison et en accord avec les autorités sanitaires compétentes, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service de l'Eau :

- communiquera aux abonnés, par tous les moyens qu'il jugera utile, toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires à prendre ;
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 42 – Service de protection et de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou d'exercices de lutte contre l'incendie :

- les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées ;
- les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 9 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Article 43 - Préambule

Les prescriptions techniques et administratives indiquées en Annexe 2 s'appliquent dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau aux compteurs.

En dehors des dispositions particulières ci-dessous, les dispositions générales du règlement de distribution d'eau potable s'appliquent également dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Article 44 - Contrat d'abonnement

L'abonné du compteur général est, soit le propriétaire, soit le syndicat des copropriétaires. Il est titulaire du contrat d'abonnement de fourniture d'eau au compteur général. L'abonné du compteur individuel est le titulaire du contrat d'abonnement de fourniture d'eau au compteur individuel. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

Les contrats d'abonnement de fourniture d'eau au compteur général et aux compteurs individuels sont souscrits par le biais de formulaires spécifiques à l'individualisation.

Le contrat d'abonnement de fourniture d'eau pour le compteur général ne peut être résilié, par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, qu'après résiliation de la totalité des contrats de fourniture d'eau aux compteurs individuels.

Article 45 - Branchement

Les modalités décrites au chapitre 3 du présent règlement ne s'appliquent qu'à l'abonné du compteur général.

Article 46 - Compteurs

Le compteur général répond aux prescriptions générales de l'annexe 1 du présent règlement.

Le compteur individuel est installé conformément aux prescriptions techniques et administratives de l'annexe 2 du présent règlement.

A la demande du Service de l'Eau, l'abonné doit permettre l'accès au compteur individuel pour toutes interventions.

Les compteurs sont relevés simultanément et exclusivement par les agents du Service de l'Eau. Aussi, toutes les mesures doivent être prises pour faciliter l'accès au compteur général et aux dispositifs de lecture des compteurs individuels.

Article 47 – Facturation

TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – FRAIS DE VISITES TECHNIQUES POUR LA MISE EN PLACE DE L'INDIVIDUALISATION

Les visites techniques liées à l'individualisation sont facturées au demandeur de l'individualisation au temps passé sur la base du prix de la main d'œuvre résultant des salaires et charges sociales des agents du Service de l'Eau.

CONSOMMATIONS D'EAU

Les factures sont établies à dates régulières. La consommation prise en compte est :

- au compteur individuel : la consommation réelle calculée d'après l'index du dernier relevé, ou à défaut la consommation estimée ;
- au compteur général : la consommation facturée correspond à la différence entre le volume relevé ou estimé à ce compteur et la somme des volumes relevés ou estimés aux compteurs individuels.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 - Approbation du règlement - Date d'application La délibération du Conseil Syndical du 18 octobre 2013 approuve

le présent règlement et fixe sa date de mise en vigueur à la date du visa en Préfecture de la Corse-du-Sud. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de cette date.

Le présent règlement s'applique aux abonnés actuels et à venir.

Ce règlement est adressé aux abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion de la demande d'un contrat d'abonnement de fourniture d'eau. Il est également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service de l'Eau.

Article 49 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées et adoptées par délibération du Conseil Syndical. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des abonnés.

Article 50 - Non-respect du règlement

Les agents du Service de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service de l'Eau, peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. Le Service de l'Eau peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la Commune.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance de l'abonné, d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service de l'Eau sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront : - les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 51 – Application du règlement

Le Président du SIVoM VICO-COGGIA, les agents du Service de l'Eau et, en tant que de besoin, le Comptable Public de VICO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE N°1
AU RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
COMPTEURS D'EAU

COMPTEURS ADMIS

Les compteurs admis par le Service de l'Eau posés sur les branchements neufs ou sur les installations existantes en remplacement de compteurs défectueux, sont conformes à la réglementation et sont de type volumétrique (Classe C toutes positions).

Les compteurs doivent être munis de tubulures filetés, conformes aux normes en vigueur, pour les calibres 2,5 (26x34) et 10 (50x60) m³ heure de débit nominal correspondant sensiblement aux anciennes dénominations 20 et 40 mm.

Les compteurs d'un calibre différent (minimum 15mm et maximum 100mm) seront munis de brides conformes aux normes en vigueur.

DÉPOSE DE COMPTEURS

Aucun compteur ne peut être réparé ou remplacé sans un AVIS DE DÉPOSE tenant lieu d'autorisation de dépose, délivré par le Service de l'Eau.

Celui-ci devra être retourné dûment complété dans les 8 jours qui suivent la repose du compteur d'eau.

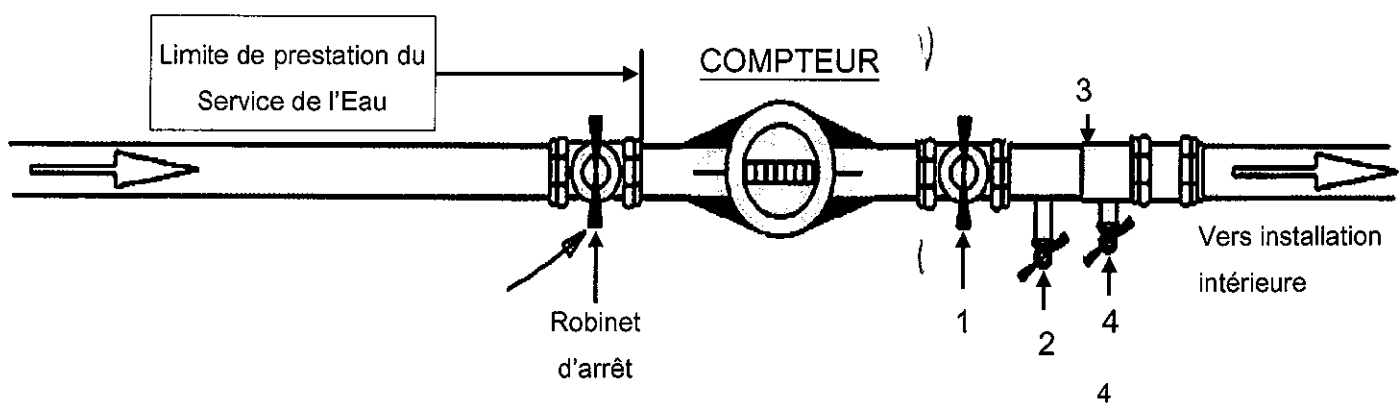
Dans le cas de changement de compteur, l'ancien compteur doit être conservé pendant un délai d'un mois à compter de la date de retour de l'avis de dépose pour être présenté à toute réquisition d'un agent du Service de l'Eau.

ACCESSOIRES

Lors de la mise en service d'un compteur neuf, l'installation ne doit comporter aucun intermédiaire entre le robinet d'arrêt avant compteur et celui-ci.

Il sera installé obligatoirement après compteur, les accessoires suivants :

- 1 - Robinet d'arrêt après compteur
- 2 - Robinet d'essais à filetage mâle normalisé (12/17 ou 15/21)
- 3 - Clapet anti-retour
- 4 - Robinet de purge



POINÇONNAGE DES COMPTEURS

Tout compteur neuf mis en service doit porter, à l'achat, le marquage d'homologation et de conformité à la réglementation.